



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD77 026 du 20 février 2023
portant enregistrement de la demande de la Société LI BAI pour l'exploitation
d'une installation classée sous la rubrique 1510, située 4, Avenue Louise Amélie Leblois,
ZAC du Courtenois sur la commune de SERRIS (77 700)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2925 « Accumulateurs électrique (atelier de charge d') »,

Vu le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 novembre 2022, complétée le 25 novembre 2022 par la Société LI BAI, aux fins de réaliser et d'exploiter un entrepôt WE CONNECT au sein de la ZAC du Courtenois, 04 Avenue Louise Amélie Leblois, de la commune de SERRIS,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu la décision préfectorale n° 2022/DRIEAT/UD77/142 du 02 décembre 2022 dispensant la Société LI BAI de réaliser une évaluation environnementale de son projet,

Vu le rapport n° E/22-2484 du 06 décembre 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société LI BAI pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/JD77/140 du 06 décembre 2022 portant mise à disposition du public, du 04 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la Société LI BAI,

Vu le courrier du 06 décembre 2022 de transmission dudit dossier à la commune de SERRIS pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal,

Vu le courriel du 06 février 2023 de la mairie de la commune de SERRIS, de transmission du registre de consultation du public, clos le 1^{er} février 2023, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

Vu l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un avis émis par le conseil municipal de SERRIS, sur la demande d'enregistrement de la Société LI BAI,

Vu le courrier n° E/23-0277 du 08 février 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la Société LI BAI pour avis,

Vu le rapport n° E/23-0354 du 20 février 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société LI BAI,

Vu l'absence d'observations formulées par la Société LI BAI par courriel du 15 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Considérant que le projet porté par la Société LI BAI relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet porté par la Société LI BAI relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant que les dispositions prises par la Société LI BAI pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel,

Considérant que la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que le cumul de potentielles incidences du projet avec d'autres projets installations, ouvrages ou travaux aux alentours a fait l'objet en amont de réflexions lors de l'élaboration de la ZAC du Courtenois,

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

Considérant l'absence d'observations dans le registre de consultation du public, sur le projet porté par la Société LI BAI, ouvert en mairie de SERRIS, du 4 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 inclus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société LI BAI, transmise le 22 novembre 2022, complétée le 25 novembre 2022, aux fins de réaliser et d'exploiter un entrepôt WE CONNECT de stockage au sein de la ZAC du Courtenois, 04 avenue Louise Amélie Leblois, à SERRIS (77 700), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société LI BAI, dont le siège social est situé 58 rue de Lamirault, ZAC de Lamirault, à COLLÉGIEN (77 090) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SERRIS et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SERRIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de SERRIS.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de SERRIS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 février 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de SERRIS et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b (*)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Le volume de l'entrepôt est de : 157 072 m³</p> <p>Masse de produits combustibles > 500 tonnes.</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	<p>2 locaux de charge Puissance > 50 kW</p>	D

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

ARTICLE 1.1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales sont collectées dans le bassin 2 avant infiltration.	D

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
SERRIS	000YB146	34 632 m ²	15 494 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 novembre 2022, complété le 25 novembre 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (atelier de charge d) ».

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE ET DU SAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.